



Mange-bourgeons

A surveiller

Acariens rouges

Compter pour décider

Acariose, érinose

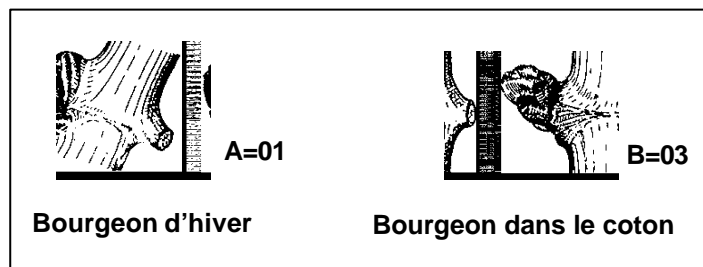
Intervention si dégâts en 2003

Infos réglementaires

PPNU et EVPP

Stades

Les stades vont de 01 à 03 pour les situations les plus précoces notamment sur Gamay et Chenin.



Mange-bourgeons

Plusieurs espèces d'insectes sont concernées (chenille arpeuteuse de Boarmie, chenille de Noctuelle (vers gris), chenille bourrue de l'Ecaille martre, ...).

Avec la reprise d'activité et l'élévation des températures, les mange-bourgeons vont devenir actifs.

Surveiller en priorité les vignes au stade 03.

Ne pas se limiter aux bordures : une observation dans l'ensemble de la parcelle est indispensable pour éviter une intervention inutile et coûteuse.

Le seuil d'intervention sera de 15 % au moins de ceps atteints.

Acariens nuisibles en vigne

Plusieurs espèces d'acariens (rouges, jaunes, phytotes de l'érinose et de l'acariose) peuvent occasionner des dégâts.

Acariens rouges

L'observation parcelle par parcelle permet de prendre une décision sur l'opportunité d'un traitement.

Prélever 25 sarments et observer sur chacun 2 yeux médians.

Compter les œufs d'acariens rouges.

Déterminer la proportion de bourgeons occupés par au moins un œuf et celle de bourgeons occupés par au moins 5 œufs.

Le graphe page suivante présente les seuils et les stratégies d'intervention.



D.R.A.F. CENTRE
 Service Régional de la
 Protection des Végétaux
 93, rue de Curambourg
 45404 Fleury les Aubrais
 Tél. 02.38.22.11.11
 Fax 02.38.84.19.79
 SRPV.DRAF-CENTRE@
 agriculture.gouv.fr

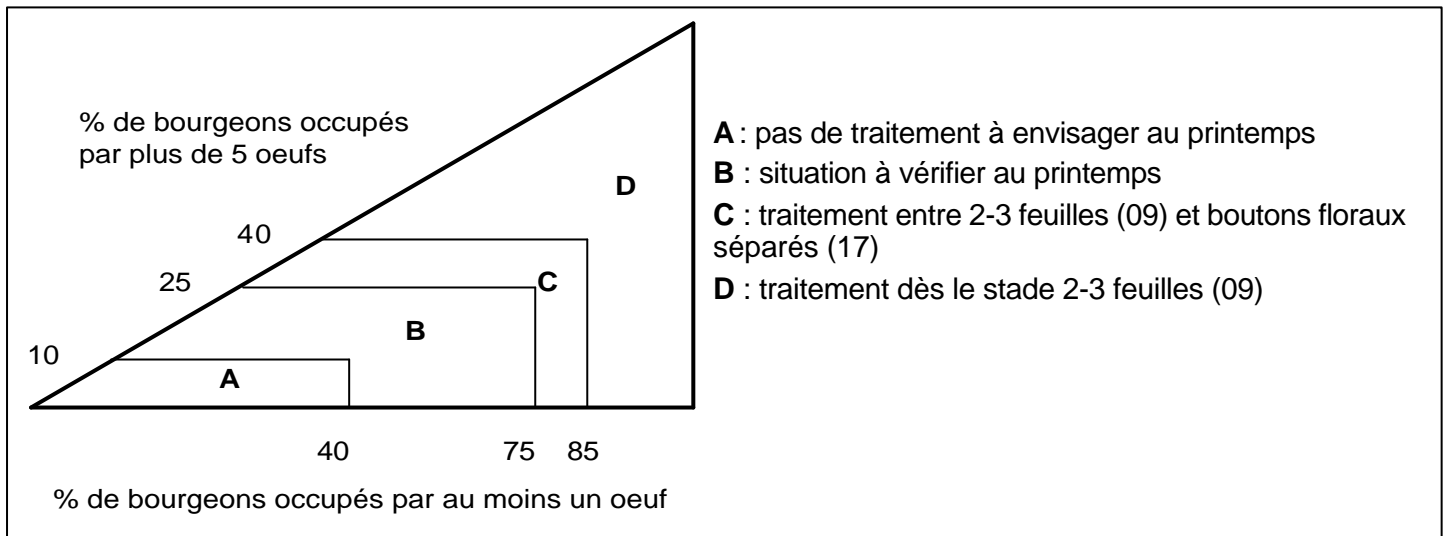
Imprimé à la Station
 d'Avertissements Agricoles
 de la Région CENTRE
 Le Directeur-Gérant :
 V. MORARD
 Publication périodique
 C.P.P.A.P. n° 80530
 ISSN n° 0757-4029

Diffusion en collaboration
 avec la FREDON
 CENTRE (Art. L.252-1 à L.
 252-5 du Code Rural)



Avertissements Agricoles Vigne n° 2 du 23/03/04

PAGE 2 - Diffusion en collaboration avec la FREDON Centre (Art. L 252-1 à L 252-5 du Code Rural)



Si des acariens prédateurs sont présents dans vos parcelles et si un traitement se révèle nécessaire, choisir des produits présentant une faible toxicité vis-à-vis de ces auxiliaires.

Acariose, érinose

Pour les parcelles qui ont subi des dégâts au cours de la campagne 2003 (pousse ralentie au printemps, bronzage au cours de l'été), le stade d'intervention est "bourgeon dans le coton".

Une intervention avec du soufre est possible.

Utiliser des panneaux récupérateurs pour économiser la bouillie.

Dans les parcelles où aucun dégât n'a été observé en 2003, cette intervention est inutile.

Infos réglementaires

Produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

Les Produits phytosanitaires non utilisables sont des produits que le détenteur ne peut plus utiliser. Plusieurs raisons peuvent justifier cette non utilisation :

- emballage altéré ou ne permettant pas l'identification du produit
- interdiction réglementaire de l'utilisation du produit
- changement dans les productions de l'exploitation ne permettant plus l'utilisation de ces produits sur les cultures en place existantes ou prévues. L'exploitant destine ces produits à l'abandon bien qu'ils soient encore autorisés sur d'autres cultures.

Stockage

Les PPNU peuvent être stockés en attente de leur élimination. Dans ce cas, ils doivent être stockés dans le local de stockage des produits phytosanitaires, dans un endroit isolé réservé à cet usage et clairement identifié. Ils doivent être conservés dans leurs emballages d'origine avec leurs étiquettes.

Élimination

Ces PPNU sont des déchets considérés comme dangereux (décret n°540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) et doivent être traités comme des déchets industriels spéciaux (DIS).

L'exploitant agricole a obligation d'en assurer l'élimination (art L541-2 du code de l'environnement), qui ne peut être effectuée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées pour le traitement des DIS.

Gestion des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP)

Selon la classification prévue par la réglementation, les EVPP (emballages vides de produits phytosanitaires) sont des déchets.

Ayant contenu des produits phytosanitaires, les EVPP sont considérés comme dangereux (décret n° 2002-540).



Avertissements Agricoles Vigne n° 2 du 23/03/04

PAGE 3 - Diffusion en collaboration avec la FREDON Centre (Art. L 252-1 à L 252-5 du Code Rural)

Stockage

Les EVPP rincés, peuvent être stockés en attente de leur élimination. Dans ce cas, ils doivent être stockés dans le local de stockage des produits phytosanitaires, dans un endroit isolé réservé à cet usage.

Les EVPP souillés, c'est-à-dire non rincés, doivent être traités de la même façon que les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU).

Elimination

Ces déchets considérés comme dangereux (décret n°540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) doivent être traités comme des déchets industriels spéciaux (DIS). Il est interdit de brûler à l'air libre ou d'enfouir ces emballages.

L'exploitant agricole a obligation d'en assurer l'élimination (art L541-2 du code de l'environnement) qui ne peut être effectuée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées pour le traitement des DIS.